Mise à jour de vos référentiels

Guide d'accompagnement

Avril 2021

(Parution des textes du 1er janvier au 31 mars 2021)

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

Table des matières

AVANT-PROPOS....3

ENVIRONNEMENT
ICPE 5
Activités 6
Air....14
Déchets 16
Energie 20
IOTA 24
Urbanisme et diagnostics du bâti 25
Risques naturels et technologiques 27

HYGIENE-SECURITE
Locaux de travail 30
Prévention des risques 32

CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE 35

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

Questionnaire Environnement

Red·on·line

ICPE : Modification des rubriques 2120, 2140 et 2731 de la nomenclature

▪ Contexte

A la suite d'une décision n° 426528 du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat a annulé la modification, intervenue en 2018, de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) pour les rubriques :

- **2120** (Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) : le régime de l'enregistrement est supprimé et les seuils sont modifiés ;
- **2140** (Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) : les seuils sont modifiés ;
- **2731** (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) : le régime de la déclaration est supprimé.

Ainsi, si vous étiez initialement concerné par l'une de ces rubriques ou si vous l'êtes désormais, veillez à vous repositionner sur le questionnaire *Environnement > ICPE > Fenêtre pop-up des rubriques ICPE*.

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous cochez l'une de ces rubriques, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > ICPE > Nomenclature classée / Nomenclature non classée.

Activités : Stockage d'énergie dans le système électrique

- **Contexte**

L'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 crée un nouveau chapitre dans le Code de l'énergie afin de réglementer les activités de stockage d'énergie dans le système électrique. Ces dispositions engendrent des obligations auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité.

*Ainsi, lorsque vous répondez par une ou plusieurs des réponses suivantes à la question « **Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :** » :*

- *« **production d'électricité** » ;*
- *« **transport d'électricité** » ;*
- *« **distribution d'électricité** » ;*
- *« **fourniture d'électricité** »*

Activités : Stockage d'énergie dans le système électrique

▪ NOUVELLE QUESTION

Exercez-vous une activité de stockage d'énergie dans le système électrique ? *On entend par “ stockage d'énergie dans le système électrique ” le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie.*

1. oui
2. non

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l’affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Dispositions relatives à l’utilisation de l’électricité > Stockage d’énergie dans le système électrique.

Les articles L352-1 à L352-2 du Code de l’énergie seront alors déversés dans votre référentiel.

Activités : Infrastructures de recharge de véhicules électriques

- **Contexte**

L'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 crée également un nouveau chapitre dans le Code de l'énergie afin de réglementer les activités liées à la conception, l'aménagement, le développement ou le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques. Ne sont donc pas concernés ici les simples utilisateurs ou exploitants de bornes de recharge de véhicules électriques.

*Ainsi, lorsque vous répondez par une ou plusieurs des réponses suivantes à la question « **Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :** » :*

- *« **production d'électricité** » ;*
- *« **transport d'électricité** » ;*
- *« **distribution d'électricité** » ;*
- *« **fourniture d'électricité** »*

Activités : Infrastructures de recharge de véhicules électriques

▪ NOUVELLE QUESTION

Exercez-vous une activité de conception, d'aménagement, de développement ou de raccordement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ? *Les articles L353-1 à L353-11 du Code de l'énergie définissent les modalités applicables à ce type d'activité.*

1. oui
2. non

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité > Infrastructure de recharge des véhicules électriques.

Les articles L353-1 à L353-11 du Code de l'énergie seront alors déversés dans votre référentiel.

Activités : Chantier d'amélioration continue

▪ Contexte

Au trimestre dernier, nous avons regroupé l'arrêté du 2 février 1998, dit « arrêté intégré », dans une seule sous-thématique. Ce trimestre, nous restructurons les différentes et nombreuses questions pour lesquelles nous vous demandons de sélectionner les activités qui vous concernent, en clarifiant quelles sont les activités qui induisent des réglementations « générales », indépendamment du statut ICPE, et quelles sont les activités pour lesquelles les réglementations afférentes concernent spécifiquement les ICPE. En particulier, l'ensemble des activités mentionnées à l'arrêté intégré (et conduisant à un tri spécifique de ce texte) sont regroupées en une seule question.

Les objectifs sont donc de :

- clarifier les questions et leur organisation afin de vous proposer une meilleure compréhension des liens entre questions/réponses et textes affectés ainsi que des thématiques impactées ;
- améliorer le découpage de la réglementation que l'on vous affecte, en particulier de l'arrêté intégré, afin de vous affecter toutes les exigences qui vous concernent ;
- réorganiser le questionnaire et supprimer des questions/réponses sans impact sur votre référentiel, afin de limiter le nombre de questions auxquelles vous devez répondre.

Ces questions se situent dans les catégories Activités et ICPE.

Activités : Chantier d'amélioration continue

- **NOUVELLES REPONSES**

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- [ ] opérateur du secteur alimentaire
- [ ] activité commerciale
- [ ] activité d'ERP (établissement recevant du public)
- [ ] activité de transport
- [ ] activité nucléaire autre qu'installation nucléaire de base (INB)
- [ ] opérateur du secteur de la santé
- [ ] opérateur du secteur du textile ou de l'habillement
- [ ] service de l'Etat ou collectivité territoriale
- [ ] constructeur d'engins ou de machines à moteur
- [ ] éco-organisme agréé
- [ ] activité aérienne
- [ ] constructeur de véhicules routiers ou de moteurs de véhicules routiers
- [ ] constructeur de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers
- [x] aucun de ces cas

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- [ ] opérateur du secteur alimentaire
- [ ] activité commerciale
- [ ] activité d'ERP (établissement recevant du public)
- [ ] activité de transport
- [ ] activité nucléaire autre qu'installation nucléaire de base (INB)
- [ ] opérateur du secteur de la santé
- [ ] opérateur du secteur du textile ou de l'habillement
- [ ] service de l'Etat ou collectivité territoriale
- [ ] constructeur d'engins ou de machines à moteur
- [ ] éco-organisme agréé
- [ ] activité aérienne
- [ ] constructeur de véhicules routiers ou de moteurs de véhicules routiers
- [ ] constructeur de véhicules non routiers ou de moteurs de véhicules non routiers
- [ ] mise à la consommation de produits type gaz ou fioul
- [ ] mise à la consommation de carburants pour automobiles
- [ ] mise à la consommation de biocarburants ou de bioliquides
- [ ] mise sur le marché de peinture et vernis émettant des COV dans l'air
- [ ] installations de houille et/ou lignite et/ou coke
- [ ] stockage géologique de dioxyde de carbone
- [ ] exploitation de carrière
- [ ] exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid
- [ ] production d'électricité
- [ ] transport d'électricité
- [ ] distribution d'électricité
- [ ] fourniture d'électricité
- [ ] auto-consommation d'électricité
- [ ] exploitation d'un réseau fermé de distribution d'électricité
- [ ] propriété d'un réseau intérieur de distribution d'électricité de bâtiment
- [ ] production d'énergie renouvelable en mer
- [ ] production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- [ ] activité de construction de bâtiment
- [ ] activité de collecte, tri, transit, élimination (dont incinération), valorisation, transport, stockage de déchets
- [ ] activité liée à l'eau
- [ ] activité d'élevage
- [ ] activité de viticulture
- [ ] utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- [ ] activité de papeterie
- [ ] activité liée aux sous-produits animaux ou produits dérivés
- [ ] activité d'ICPE relevant du ministère de la défense
- [ ] activité de remise en état de site industriel (pour le compte d'un tiers demandeurs)
- [ ] activité d'opérateur de sites naturels de compensation des atteintes à la biodiversité
- [ ] activité de distribution, fourniture ou production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiments
- [x] aucun de ces cas

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Des reprises de vos réponses existantes ont été réalisées. Cependant, nous vous invitons à vérifier l'ensemble de vos réponses à cette question.

Activités : Chantier d'amélioration continue

▪ NOUVELLES REPONSES

Au sein de votre ICPE soumise à l'arrêté intégré, exercez-vous une activité (une ou plusieurs réponses possibles) :

- ☐ Fonte de corps gras
- ☐ Malterie
- ☐ Tannerie ou mégisserie
- ☐ Brasserie
- ☐ Chimie
- ☐ Lavage de citernes
- ☐ Production ou transformation de métaux
- ☐ Travail du cuir
- ☐ Fabrication de panneaux à base de bois
- ☑ Aucune de ces activités

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Au sein de votre ICPE soumise à l'arrêté intégré, exercez-vous une ou plusieurs des activités suivantes :

- ☐ Cokerie
- ☐ Fabrication du dioxyde de titane
- ☐ Plate-forme de raffinage de pétrole
- ☐ Traitement des gaz soufrés résiduaires sur un site pétrochimique, mais à l'extérieur d'une raffinerie de produits pétroliers
- ☐ Fabrication et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum
- ☐ Fabrication d'acide nitrique
- ☐ Sidérurgie
- ☐ Fabrication d'aluminium par électrolyse
- ☐ Cubilot de fonderie de fonte
- ☐ Four à cuve de fusion de cuivre électrolytique
- ☐ Polymérisation du chlorure de vinyle
- ☐ Installation de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux
- ☐ Installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux
- ☐ Installation de combustion, à l'exclusion des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
- ☐ Déshydratation de fourrage
- ☐ Imprimerie
- ☐ Application de revêtement adhésif sur support quelconque
- ☐ Application de revêtement sur un support en bois et mise en œuvre d'un produit de préservation du bois et matériaux dérivés
- ☐ Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 (= imprimerie et application de revêtement adhésif sur support quelconqu)
- ☐ Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles
- ☐ Emploi ou réemploi de caoutchouc
- ☐ Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique
- ☐ Fabrication de bois et de plastiques stratifiés
- ☐ Fabrication de chaussures
- ☐ Nettoyage à sec
- ☐ Revêtement sur fil de bobinage
- ☐ Laquage en continu
- ☐ Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur
- ☐ Fabrication de polystyrène expansé
- ☐ Revêtement sur véhicules
- ☐ Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale
- ☐ Travail du cuir
- ☐ Nettoyage de surfaces
- ☐ Fabrication de panneaux à base de bois
- ☐ Fonte de corps gras
- ☐ Malterie
- ☐ Tannerie ou mégisserie
- ☐ Brasserie
- ☐ Installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles visée à la rubrique n° 2950
- ☐ Chimie
- ☐ Lavage de citernes
- ☐ Production ou transformation de métaux
- ☐ Station d'épuration mixte (rubrique 2752)
- ☐ Installation de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)
- ☐ Atelier d'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé à cathode de mercure
- ☐ Fabrication de carbonate de soude (soudières)
- ☐ Aucune de ces activités

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Des reprises de vos réponses existantes ont été réalisées. Cependant, il existe de nouveaux choix d'activités qui ne figuraient pas dans les anciens choix. Nous vous invitons donc à vous repositionner attentivement sur les choix proposés.

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous cochez l'une de ces réponses, vous retrouverez les exigences applicables de l'arrêté intégré du 2 février 1998 dans votre référentiel Environnement > ICPE > Arrêté intégré.

Activités : Chantier d'amélioration continue

▪ QUESTIONS SUPPRIMEES

Au sein de votre ICPE autorisée, exercez-vous une activité (une ou plusieurs réponses possibles) :

- [ ] pétrochimique
- [ ] d'extraction (hors carrière)/d'affinage/de raffinage
- [ ] de production de produits chimiques/industrie chimique/installations utilisant les réactions chimiques
- [ ] pharmaceutique
- [ ] de production, de distribution ou de transport d'énergie (excepté l'énergie hydraulique)
- [ ] de cimenterie/carrières/centrale d'enrobage
- [ ] de construction de bâtiment
- [ ] de collecte, tri, transit, élimination (dont incinération), valorisation, transport, stockage de déchets
- [ ] de production de verre / fabrication de fibres minérales (et produits manufacturés dérivés)
- [ ] liée à l'eau
- [ ] agricole
- [ ] d'application de revêtements sur des surfaces diverses
- [ ] d'imprimerie/papeterie
- [ ] aéroportuaire
- [ ] portuaire
- [ ] de sidérurgie
- [ ] de chargement/déchargement de produits pondéreux
- [ ] de polymérisation
- [ ] de nettoyage de surface
- [ ] de réparation/entretien de véhicules
- [ ] liée aux sous-produits animaux ou produits dérivés
- [ ] relevant du ministère de la Défense
- [ ] autre que celles citées ci-dessus
- [ ] Activité de remise en état de site industriel (pour le compte d'un tiers demandeur) OU une activité de compensation des atteintes à la biodiversité
- [ ] distribution, fourniture ou production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiments
- [x] aucune de ces activités

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Exercez-vous une activité liée à l'énergie électrique ?

○ Oui
○ Non

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Êtes-vous auto-consommateur d'électricité ?

○ Oui
○ Non

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Exploitez-vous un réseau fermé de distribution d'électricité ?

○ Oui
○ Non

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Exercez-vous une activité liée aux sous-produits animaux ou produits dérivés ?

○ Oui
○ Non

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Exercez-vous l'une des activités suivantes ?

- [ ] Activité de remise en état de site industriel (pour le compte d'un tiers demandeur)
- [ ] Opérateur de sites naturels de compensation des atteintes à la biodiversité
- [ ] Aucune de ces activités

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Exercez-vous une activité de distribution, fourniture ou production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiment ?

○ Oui
○ Non

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Dans le cadre de votre ICPE soumise à enregistrement ou déclaration, le(s)quel(s) de ces domaines d'activités vous concernent ?

- [ ] Activités de production, de distribution ou de transport d'énergie (excepté l'énergie hydraulique)
- [ ] Activités du déchets
- [ ] Activités de construction de bâtiment
- [ ] Activités de laboratoire et/ou de recherche & développement
- [ ] Activités agricoles
- [ ] Activité liée à l'eau
- [ ] Activité liée aux sous-produits animaux ou produits dérivés
- [ ] Activités relevant du ministère de la Défense
- [ ] Activité de remise en état de site industriel (pour le compte d'un tiers demandeur) OU une activité de compensation des atteintes à la biodiversité
- [ ] Activité de distribution, fourniture ou production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiments
- [x] Aucune de ces activités

→ Attribuer cette réponse à d'autres entités

→ Enregistrer

Ces questions font l'objet d'une suppression. Toutefois, les choix de réponse qui demeuraient valides ont été reportés sur les questions présentés précédemment.

Air : Flotte de véhicules automobiles à faibles ou très faibles émissions

▪ Contexte

A la suite de la publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et de ses différents décrets d'application, une obligation a été introduite, pour les gestionnaires de parcs de plus de 100 véhicules (inférieurs à 3,5 tonnes), de détenir un certain pourcentage de véhicules à faibles ou très faibles émissions déterminés par les dispositions du Code de l'environnement. Nous avons donc créé une nouvelle question en ce sens afin de vous positionner sur ce seuil.

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **oui** » à la question « **Possédez-vous ou utilisez-vous des voitures particulières ?** », la question suivante apparaît :*

▪ NOUVELLE QUESTION

En tant que personne morale de droit privé, gérez-vous directement ou indirectement une flotte de plus de 100 véhicules automobiles ? *Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas visés ici.*

1. oui
2. non

Air : Flotte de véhicules automobiles à faibles ou très faibles émissions

▪ **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Air > Emissions des véhicules routiers.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- L224-10 et L224-12 du Code de l'environnement
- R224-15-10 du Code de l'environnement
- D224-15-11 à D224-15-13 du Code de l'environnement
- Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un renouvellement de parc

Déchets : Travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ou travaux de jardinage

▪ Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons créé une nouvelle réponse relative aux producteurs de déchets issus de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ou de travaux de jardinage. Les obligations afférentes sont notamment issues du Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets.

▪ NOUVELLE REPONSE

Parmi ces déchets, lesquels votre activité génère-t-elle ?

- des déchets non dangereux divers
- […]
- des déchets issus de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ou de travaux de jardinage
- aucun déchet n'est généré par mon activité

Déchets : Travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ou travaux de jardinage

- **EMPLACEMENT**

Si vous être concerné par les déchets précités, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Déchets > Prescriptions générales.

- **CONTENU**

Les articles suivants seront ainsi déversés dans votre référentiel réglementaire :

- Article L541-21-2-3 du Code de l'environnement
- Article D541-45-1 du Code de l'environnement (entrée en vigueur le 1er juillet 2021)

Déchets : Terres excavées et sédiments

▪ Contexte

Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments crée de nouvelles obligations applicables aux personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments. Ces nouvelles dispositions viennent en application du II de l'article L541-7 du Code de l'environnement, issu de la loi dite « économie circulaire » (loi n° 2020-105 du 10 février 2020).

▪ NOUVELLE REPONSE

Parmi ces déchets, lesquels votre activité génère-t-elle ?

- des déchets non dangereux divers
- […]
- des déchets issus de terres excavées et sédiments
- aucun déchet n'est généré par mon activité

Déchets : Terres excavées et sédiments

- **EMPLACEMENT**

Si vous être concerné par les déchets issus de terres excavées et sédiments, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Environnement > Déchets > Prescriptions générales
- Environnement > Déchets > Terres excavées et sédiments

- **CONTENU**

Les articles L541-7, II du Code de l'environnement et R541-43-1 du Code de l'environnement seront alors déversés dans votre référentiel.

Energie : Activités liées à l'hydrogène

▪ Contexte

L'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène crée un nouveau Livre VIII dans le Code de l'énergie afin de réglementer les activités liées à la production, la distribution, le transport ou encore, le stockage d'hydrogène. L'article L811-1 du Code de l'énergie précise notamment qu'est « *désigné comme " hydrogène " le gaz composé, dans une proportion déterminée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de molécules de dihydrogène, obtenu après mise en œuvre d'un procédé industriel.* »

▪ NOUVELLE QUESTION

Exercez-vous une des activités suivantes liées à l'hydrogène ? *L'article L811-1 du Code de l'énergie définit les catégories d'hydrogène concernées.*

1. production d'hydrogène
2. distribution d'hydrogène
3. transport d'hydrogène
4. stockage d'hydrogène
5. aucun de ces cas

Energie : Activités liées à l'hydrogène

▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous cochez l'une des réponses précitées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Energie > Dispositions relatives à l'hydrogène > Production d'hydrogène
- Energie > Dispositions relatives à l'hydrogène > Garanties d'origine et traçabilité de l'hydrogène
- Energie > Dispositions relatives à l'hydrogène > Le transport et la distribution d'hydrogène
- Energie > Dispositions relatives à l'hydrogène > Le stockage d'hydrogène

Les dispositions suivantes seront alors déversées dans votre référentiel :

- Articles L811-1 à L813-3 du Code de l'énergie (Production)
- Articles L821-1 à L826-1 du Code de l'énergie (Garanties de traçabilité et d'origine)
- Articles L831-1 à L832-2 du Code de l'énergie (Transport et distribution)
- Article L841-1 du Code de l'énergie (Stockage)

Energie : Vente de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel

▪ Contexte

La même ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène modifie les dispositions du Code de l'énergie (articles L445-1 à L445-16) afin d'y intégrer de nouvelles obligations applicables à tout vendeur de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel. Une section précise également les garanties d'origine de ce gaz renouvelable injecté.

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **vendeur de gaz naturel** » à la question « **En tant que fournisseur d'énergie, êtes-vous** », la question suivante apparaît :*

▪ NOUVELLE QUESTION

Etes-vous concerné par la vente de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel ?

1. oui *Les articles L445-1 à L445-16 du Code de l'énergie vous seront ainsi déversés.*
2. non

Energie : Vente de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel

- **EMPLACEMENT**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Production, distribution et consommation d'énergie > Gaz renouvelables.

- **CONTENU**

Les articles L445-1 à L445-16 du Code de l'énergie seront alors déversés dans votre référentiel.

IOTA : Rubrique 2.1.4.0. – Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues

- **Contexte**

Le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 modifie la nomenclature des IOTA (Installations, ouvrages et travaux soumis à la loi sur l'eau) en ce qui concerne la rubrique 2.1.4.0. Cette rubrique concerne désormais les activités d'épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).

Les seuils ayant changé, si vous étiez initialement concerné par la rubrique 2.1.4.0. ou bien, si vous êtes désormais concerné par ce type d'activité, nous vous invitons à vous repositionner sur le questionnaire *Environnement > IOTA > Fenêtre pop-up des rubriques IOTA*.

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous cochez cette rubrique 2.1.4.0., vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > IOTA > Nomenclature IOTA.

La rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature IOTA, prévue à l'article R214-1 du Code de l'environnement, sera alors déversée dans votre référentiel.

Urbanisme et diagnostics du bâti : Documents de planification soumis à évaluation environnementale

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous proposons désormais d'obtenir, dans vos référentiels réglementaires, la réglementation en matière de documents de planification soumis à évaluation environnementale (mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement) faisant l'objet de décisions susceptibles d'affecter l'environnement (notamment, les projets devant comporter une évaluation environnementale et faisant ainsi l'objet d'une étude d'impact).

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **oui** » à la question « **Avez-vous pour projet de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'impact ?** », la question suivante apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Etes-vous concerné par les documents de planification soumis à évaluation environnementale ? *Les documents de planification concernés sont énumérés à l'article R122-17 du Code de l'environnement.*

1. oui
2. non

Urbanisme et diagnostics du bâti : Documents de planification soumis à évaluation environnementale

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Urbanisme et nature > Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement
- Articles R122-17 à R122-23 du Code l'Environnement

Risques naturels et technologiques : Décisions BSERR et appareils à pression

▪ Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous proposons désormais d'obtenir, dans vos référentiels réglementaires, certaines décisions du BSERR (Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux) qui génèrent des obligations applicables à des équipements sous pression bien spécifiques.

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **des appareils à pression** » à la question « **Quels produits ou équipements à risques suivants utilisez-vous ?** », la question suivante apparaît :*

▪ NOUVELLES REPONSES

Les appareils à pression que vous utilisez sont-ils ?

- des récipients à pression simple
- […]
- des systèmes frigorifiques sous pression ou des équipements sous pression constitutifs d'installations NON frigorifiques fonctionnant à basse température

Risques naturels et technologiques : Décisions BSERR et appareils à pression

- des réchauffeurs équipant certains réservoirs fixes de stockage
- des récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge
- des réservoirs sous talus
- des équipements sous pression en graphite imprégné
- des équipements sous pression soumis à l'action de la flamme
- des échangeurs de chaleur alimentés par des réseaux de chauffage urbain
- d'autres ESP et ensembles

▪EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous cochez une ou plusieurs réponses en rouge, vous retrouverez les différentes décisions BSERR applicables à chacun de ces équipements dans votre référentiel Environnement > Risques > Produits et équipements à risques.

Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

Locaux de travail : Remontées mécaniques, téléskis, téléphériques

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous proposons désormais d'obtenir, dans vos référentiels réglementaires, la réglementation en matière de sécurité et de mise en conformité des remontées mécaniques, téléskis et téléphériques. Ainsi, si vous avez ce type d'équipements, vous devez cocher une ou plusieurs des trois nouvelles réponses visées en rouge.

- **NOUVELLES REPONSES**

Disposez-vous des équipements/installations suivants au sein de vos locaux de travail :

- installations de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire
- […]
- remontées mécaniques
- téléskis
- téléphériques
- aucun de ces équipements

Locaux de travail : Remontées mécaniques, téléskis, téléphériques

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par l'une de ces trois nouvelles réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Hygiène-Sécurité > Systèmes de déplacement en hauteur > Remontées mécaniques
- Hygiène-Sécurité > Systèmes de déplacement en hauteur > Téléskis
- Hygiène-Sécurité > Systèmes de déplacement en hauteur > Téléphériques

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel (liste non exhaustive) :

- Articles L342-7 à L342-26 du Code du tourisme
- Articles D342-2 à R342-15 du Code du tourisme
- Annexes de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis (abrogé à l'exception des annexes)
- Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques

Prévention des risques : Exposition aux fibres d'amiante dans les matériels roulants ferroviaires et aéronefs

- **Contexte**

A l'issue de la publication de l'arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires et de l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs, nous avons créé deux nouvelles réponses dédiées, permettant de discriminer les obligations relatives aux travailleurs chargés d'effectuer de telles missions de repérage de l'amiante dans les matériels roulants ferroviaires ou aéronefs.

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **exposition aux fibres d'amiante** » à la question « **Quels sont les risques que vous avez identifiés lors de l'évaluation des risques ?** », la question suivante apparaît :*

- **NOUVELLES REPONSES**

Lors de ces interventions liées à l'amiante, vos salariés réalisent-ils les opérations suivantes :

- travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition
- […]
- repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires
- repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs
- autres activités

Prévention des risques : Exposition aux fibres d'amiante dans les matériaux roulants ferroviaires et aéronefs

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'une de ces deux nouvelles réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Prévention > Evaluation des risques.

- **CONTENU**

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires
- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs

Amélioration continue & conformité

Red·on·line

Chantier d’amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d’analyse et d’amélioration continue de nos bases réglementaires.

L’objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l’exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques…);
- Améliorer la présentation de nos textes par l’ajout de lien vers les versions officielles, par l’harmonisation des titres, et l’intégration systématique des dates de dernière modification…;
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l’article ou à l’exigence).

Chantier d’amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l’objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaitre avec des modifications dans vos bases (couleur rouge et/ou état de conformité « à définir ») alors qu’il n’y pas eu d’évolutions de ces textes.

Domaines Environnement/Energie/Transport

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **ICPE / Seveso et Servitudes d'utilité publique**
- **ICPE / Rubrique 2561 Déclaration - Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages**
- **ICPE / Rubrique 2575 Déclaration - Emploi de matières abrasives**
- **ICPE / Rubrique 2910 Enregistrement - Installations de combustion**
- **ICPE / Rubrique 4719 Déclaration - Acétylène (anciennement rubrique 1418)**
- **ICPE / Mélange emploi de liquides dangereux - Rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 Déclaration (anciennement rubriques 1433)**

- **Installation nucléaire de base (INB) / Régime, procédures administratives et dispositions générales**

Articles 9 à 13 du décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire

- **Fiscalité / TGAP**

- **Urbanisme et Nature / Restrictions à la construction**

- **Risques / Produits et équipements à Risques**

Article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : des dispositions ont vu leur statut de conformité passer de "pour information" à "à définir".

- **Energie / Production, distribution et consommation d'énergie / Obligation d'achat, garantie d'origine et complément de rémunération**

- **Transport / Transport HORS marchandises dangereuses / Contrôle technique**

Domaine Environnement

INFORMATION IMPORTANTE

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons fusionné en un sous-thème unique, toutes les dispositions relatives aux TGAP (Taxes générales sur les activités polluantes). Ainsi, dans le thème **Fiscalité,** les sous-thèmes **TGAP Air**, **TGAP Huiles**, **TGAP Déchets**, **TGAP Préparation pour lessives et assimilés**, **TGAP Matériaux d'extraction**, sont désormais regroupés dans le sous-thème **TGAP.**

Ce projet a permis d'élargir le sous-thème à des nouvelles dispositions réglementaires. Il a cependant engendré une perte de conformité sur l'article 266 undecies du Code des douanes.

Domaine Hygiène-Sécurité

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **ATMP / Accident du travail**
- **ATMP / Procédure de reconnaissance**
- **Conditions de travail spécifiques / Marins et dockers**
- **Produits / Produits phytopharmaceutiques**
- **Mines et carrières / Prescriptions générales**
- **Mines et carrières / Moteurs thermiques**
- **Mines et carrières / Poussières inflammables**
- **Etablissements recevant du public (catégorie 5) > Accessibilité handicapées**

Par ailleurs, dans le cadre de l'adaptation aux mises à jour réglementaires, les titres des sous-thèmes suivants sont modifiés comme ceci :

- **Prévention / Accord en faveur de la prévention de la pénibilité -> HS / Prévention / Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels**
- **Prévention / Pénibilité -> HS / Prévention / Facteurs de risques professionnels**

Dans ces deux sous-thématiques, la conformité des articles suivants a pu être impactée :

Articles L4161-1 à L4163-22 du Code du travail

Articles D4161-1 à R4163-48 du Code du travail

Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.